

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE

Je Soussigné(e) (nom, prénom, domicile)

Agissant en qualité de : "président, secrétaire, trésorier, membre" de l'association sportive
(rayer les mentions inutiles)

Nom et adresse de l'association

N° agrément jeunesse et sports :

Sollicite conformément aux dispositions du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3

A l'occasion de à (lieu de la manifestation)

Le

Horaires d'ouverture du débit de boissons : deH..... àH.....

Je déclare ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours plus de 10 autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires dans une installation sportive.

Fait à **Le**

Signature,

Réglementation relative aux débits de boissons temporaires dans une installation sportive

Classification	
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Autorisation du Maire

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la santé publique, seules les boissons du 1^{er} groupe peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives, sans autorisation préalable.

DÉROGATIONS TEMPORAIRES liées à certains événements

Toutefois, le Maire peut accorder des dérogations temporaires aux associations sportives agréées par la D.D.J.S., organisant des manifestations, selon les conditions suivantes :

- ▶ Vente de boissons des groupes 1 et 3,
- ▶ Pour une durée maximale de 48 heures,
- ▶ Dans la limite de 10 autorisations par année civile. Pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections.

.../...

Conditions

Formulaire à remettre en mairie 1 mois avant la manifestation.

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande doit être adressée au moins 15 jours avant.

A réception du dossier complet et en fonction de sa conformité, un arrêté d'ouverture temporaire du débit de boissons pourra être délivré.

Périmètre de protection autour des zones protégées en Loire-Atlantique

Par arrêté préfectoral du 14 février 2020, aucun nouveau débit de boissons temporaire des 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour de certains édifices et établissements notamment :

<ul style="list-style-type: none">- Les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,- Les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse- Les stades, terrains de sport publics ou privés, piscines.	A l'intérieur de ces zones, seules les boissons sans alcool peuvent être vendues ou distribuées.
--	--

Affichage

Tout débit de boissons doit afficher :

- La réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans).
- La liste des boissons et leur prix.

Horaires - réglementation

- Selon l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique :
Horaire d'ouverture à partir de 6h du matin,
Fermeture heure limite : 2h du matin (sauf dérogation fêtes exceptionnelles).
- La fourniture de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.
- L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.
- L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique, notamment le bruit.
- De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (Code de la Santé Publique).

Sanction en cas de vente de boissons alcooliques à des mineurs :

- La vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.
- La récidive depuis moins de cinq ans est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Responsabilités civiles et pénales :

Consulter la plaquette "organisation d'évènements festifs et exploitation de débit de boissons temporaire".